

Décision : QCRC02-00505

Numéro de référence : M02-07104-6

Date de la décision : Le 19 novembre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 13 novembre 2002

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Examen de comportement
(Articles 26 à 38 Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds)
(L.R.Q. , c. P-30.3)

Personnes visées :

6-M-30034C-953-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9092-7047 QUÉBEC INC.
201, 32e Rue
Notre-Dame-des-Pins (Québec)
G0M 1K0

intimée

Procureur de la Commission: Me Luc Loïselle
La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd **9092-7047 QUÉBEC INC.** (faisant affaires sous la raison sociale Transport Richard St-Hilaire) puisque conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la "S.A.A.Q."), l'intimée a accumulé seize (16) points dans la zone COMPORTEMENT GLOBAL alors que le nombre limite à ne pas atteindre est de seize (16) points.

Selon les informations contenues aux fichiers informatisés de la S.A.A.Q., l'intimée ou des conducteurs à son emploi auraient commis des infractions au Code de la sécurité routière. Ces dernières incluent:

- deux (2) infractions pour absence de signal avertisseur;
- un (1) excès de vitesse;
- avoir excédé les normes de charge permises (5);

De plus, un véhicule de l'intimée aurait été impliqué dans un accident avec blessés et dommages matériels.

Une audience est fixée au 13 novembre 2002 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

À l'ouverture de l'audience, l'intimée est présente et représentée par M. Richard St-Hilaire, président de 9092-7047 Québec inc. (Transport Richard St-Hilaire).

D'entrée de jeu, M. St-Hilaire mentionne que l'entreprise a fait cession de ses biens en octobre 2002 et que le dossier est présentement entre les mains du syndic Denis Chabot de Roy, Métivier, Roberge pour la liquidation des biens.

De son côté, Me Luc Loiselle, procureur de la Commission, propose de présenter en preuve le dossier PEVL de l'intimée mis à jour le 4 novembre 2002 et plus particulièrement, les 2 accidents commis par l'intimée en décembre 2000 et en août 2002.

Au soutien de sa preuve, Me Loiselle fait témoigner madame Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée et expose le détail des faits entourant les 2 accidents commis par l'intimée.

Interrogé sur ces deux accidents, M. Richard St-Hilaire a mentionné avoir commis l'accident de décembre 2000 alors qu'il roulait sur une route secondaire non numérotée, selon ses dires, son camion empiéta sur la ligne du centre de la chaussée et un automobiliste qui venait en sens inverse a été surpris et tenta par des manoeuvres d'éviter le camion, mais sans succès.

Quant à l'accident survenu le 28 août 2002, M. St-Hilaire mentionne qu'il est attribuable à la vitesse excessive de son conducteur, M. Marcel P. Breton; le camion était chargé de billes de bois en longueur qui se sont déversées sur le chemin causant ainsi des blessures graves aux conducteurs des véhicules qui se trouvaient sur les lieux. M. St-Hilaire mentionne que M. Breton fut immédiatement congédié.

Recommandation du procureur de la Commission

Me Loiselle argue que la preuve au dossier démontre que l'intimée a non seulement mis en danger, mais en péril, la vie des utilisateurs du réseau routier et qu'en conséquence la Commission doit déclarer totalement inapte l'intimée même si ce dernier a fait cession de ses biens en octobre 2002.

Me Loiselle recommande également que M. Richard St-Hilaire, président de l'intimée, s'inscrive à de la formation concernant la Loi 430 et la conduite préventive et en fournir la preuve, s'il désire revenir en affaires et se réinscrire au registre de la Commission des transports du Québec en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

L'analyse et la décision

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, 9092-2047 Québec inc., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, appliquer à M. Richard St-Hilaire l'inaptitude totale en tant qu'administrateur d'une entreprise de transport et de modifier la cote de l'intimée en lui attribuant une cote comportant la mention "insatisfaisant".

C'est donc en regard des articles 27 (1°), 28, 30 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à

compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

VU ce qui précède ;

VU les témoignages entendus et la preuve documentaire soumise au dossier;

VU QUE l'intimée, 9092-7047 QUÉBEC INC., a fait cession de ses biens ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9092-7047 QUÉBEC INC;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, 9092-7047 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant» ;
3. APPLIQUE à M. Richard St-Hilaire, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant, administrateur et principal actionnaire d'une entreprise de transport;
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 9092-7074 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale ;
5. ORDONNE QUE toute demande de rétablissement de la cote de l'intimée au niveau «satisfaisant» fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

07104-6

No de référence : M02-

Page : 5

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.